

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

(UPOV)

DC/WG/I/1

ORIGINAL: allemand

DATE: 13 octobre 1978

INION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES Genève, 9 au 23 octobre 1978

PROJET PROVISOIRE DE NOUVEAUX
TEXTES DE L'ARTICLE 13

Présenté par le Président

Le texte figurant à l'annexe du présent document a été préparé par le Président sur la base des débats du Groupe de travail sur l'article 13.

[L'annexe suit]

ARTICLE 13

Dénomination de la variété

- 1) La variété doit être désignée par une dénomination qui en constitue la désignation générique. Les Etats de l'Union font en sorte qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'empêche la libre utilisation de la dénomination pour cette variété, même après l'expiration de la protection.
- 2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété [; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres]. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.
- 3) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.
- 4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.
- 5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service de compétence pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur pose une autre dénomination convenable.
- 6) Le service compétent de chaque Etat de l'Union doit assurer la communication au service compétent des autres Etats de l'Union des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de telles dénominations. Tout service peut transmettre ces observations éventuelles à l'enregistrement d'une dénomination à l'autorité qui a fait la communication de cette dénomination.
- 7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.
- 8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ajoutée, la dénomination doit être facilement reconnaissable.